

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.782 du 1^{er} décembre 1999

A.74.591/VI-13.907

En cause : **BRICHAUX** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 1997 par Jacques BRICHAUX qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la partie adverse (la Ville de Mons) du 19 novembre 1996 désignant Monsieur Gérard PERE à la fonction de chef d'atelier dans la section «horticulture» de l'Ecole secondaire technique et horticole (E.S.T.H.) de Mons";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité "ratione temporis" du recours au motif que celui-ci est entré au greffe du Conseil d'Etat le 9 juin 1997, soit plus de 60 jours après la notification de la délibération attaquée, par courrier daté du 25 novembre 1996;

Considérant que le requérant réplique qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la notification par courrier du 25 novembre 1996, reçu le 26 novembre, n'a pu faire courir le délai de 60 jours faute d'indiquer l'existence des recours prévus à l'article 14, alinéa 1er, des mêmes lois coordonnées, ainsi que les formes et délais à respecter;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vertu duquel le

délai du recours en annulation ne prend cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ce recours et les formes et délais à respecter, ne s'applique que dans les cas où l'acte à portée individuelle doit être notifié à son destinataire; que la décision portant désignation de Gérard PERE ne devait pas être notifiée au requérant; que celui-ci ne pouvait donc se prévaloir de la méconnaissance de l'article 19, alinéa 2 des mêmes lois coordonnées par la partie adverse;

Considérant que, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le requérant avait à introduire le recours dans le délai de 60 jours comptés, en l'espèce, à partir de la prise de connaissance de l'acte attaqué; que, de l'aveu même du requérant, cette prise de connaissance a eu lieu à la suite de la notification qui lui a été faite par la partie adverse sous pli recommandé à la poste le 25 novembre 1996; que le recours introduit par lettre du 6 juin 1997 est tardif; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le premier décembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.